

## **COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 MAI 2022**

D'AILLIERES Emmanuel, BRETON Sabrina, COYEAUD Jean-Marc, GUILLAUMET Annick, LUSSEAU Patrick, DELAHAYE Delphine, BRETON Pascal, ROTON-VIVIER Caroline, GEORGES Jean-Claude, SEPTSAULT Annick, FAGES Philippe, ALINE Maïthé, CORVAISIER Patrick, FRANÇAIS Sophie, BOUCHERON Mathieu, PIQUET Béatrice, HONORE Benoit, VHEL Bruno, ~~BAZIN Annabelle~~, DUPUY Guillaume, REQUENA-CARRE Maïté, ~~PARIS Emmanuelle, MOREAU Nicolas~~, LEVOYÉ Alexandra, KEROUANTON Mikael, ~~HENRY Yoann, OLIVIER Patrice~~, Conseillers municipaux.

Membres excusés : Mathieu BOUCHERON donne pouvoir à Pascal BRETON, Emmanuelle PARIS donne pouvoir à Sabrina BRETON, Nicolas MOREAU donne pouvoir à Delphine DELAHAYE, Patrice OLIVIER donne pouvoir à Patrick LUSSEAU.

Membres absents : Annabelle BAZIN, Yoann HENRY  
Formant la majorité des membres en exercice

Secrétaire de séance : Conformément à l'article L 2121-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, Jean-Claude GEORGES a été élu Secrétaire de Séance.

---

**La séance est ouverte à 20H30**

### **PROJET DE TERRITOIRE DU VAL DE SARTHE**

Délibération n°050/2022 :

*Vu la présentation du Projet de Territoire 2022/2035 de la Communauté de communes du Val de Sarthe, ayant pour objectif de définir une feuille de route commune et concertée pour le devenir du territoire Val de Sarthe sur un premier horizon de 10/15 ans, et dans le but de répondre aux enjeux écologiques, sociaux et démocratiques de plus en plus prégnants : réchauffement climatique, perte de biodiversité, épuisement des ressources naturelles, défiance vis-à-vis de la démocratie représentative, fracture sociale...*

*Vu la délibération du Conseil communautaire du Val de Sarthe en date du 17 mars 2022 adoptant ce Projet de Territoire,*

*Après en avoir délibéré,*

*Le Conseil Municipal,*

*A l'unanimité,*

**➤Adopte le Projet de Territoire de la Communauté de communes du Val de Sarthe 2022-2035.**

### **LIGNE DE TRESORERIE**

Délibération n°051/2022 :

*Vu les projets d'investissement de la Commune de La Suze sur Sarthe,*

*Vu le projet de contrat de ligne de trésorerie interactive de la Caisse d'Epargne Bretagne-Pays de Loire (ci-après « la Caisse d'Epargne »)*

*Après avoir entendu le rapport de Jean-Marc COYEAUD,*

*Après avis de la commission « Finances, Administration Générale, Activités économiques et touristiques » réunie le 9 mai 2022,*

*Après en avoir délibéré,*

*Le Conseil Municipal,*

*A l'unanimité,*

*A pris les décisions suivantes :*

#### **Article -1.**

*Pour le financement de ses besoins ponctuels de trésorerie, le Conseil Municipal décide de contracter auprès de la Caisse d'Epargne une ouverture de crédit ci-après dénommée « ligne*

*de trésorerie interactive » d'un montant maximum de 300 000 euros dans les conditions ci-après indiquées :*

*La ligne de trésorerie interactive permet à l'Emprunteur, dans les conditions indiquées au contrat, d'effectuer des demandes de versement de fonds (« tirages ») et remboursements exclusivement par le canal internet (ou par télécopie en cas de dysfonctionnement du réseau internet).*

*Le remboursement du capital ayant fait l'objet des tirages, effectué dans les conditions prévues au contrat, reconstitue le droit à tirage de l'Emprunteur.*

*Les conditions de la ligne de trésorerie interactive que le Conseil Municipal décide de contracter auprès de la Caisse d'Epargne sont les suivantes :*

1. Montant :	300 000 Euros
2. Durée :	un an maximum
3. Taux d'intérêt applicable à un tirage	TAUX FIXE de : 0,31 %

*Le calcul des intérêts étant effectué en tenant compte du nombre exact de jours d'encours durant le mois, rapporté à une année de 360 jours.*

- Périodicité de facturation des intérêts :	trimestrielle civile, à terme échu
- Frais de dossier :	450.00 Euros
- Commission d'engagement :	Néant
- Commission de non-utilisation :	0,10 % de la différence entre l'encours moyen des tirages au cours de chaque période et le montant de l'ouverture de crédit

*Les tirages seront effectués, selon l'heure à laquelle ils auront été demandés, selon la procédure du crédit d'office ou bien par virement CRI-TBF au crédit du compte du comptable public teneur du compte de l'Emprunteur.*

*Les remboursements et les paiements des intérêts et commissions dus seront réalisés par débit d'office dans le cadre de la procédure de paiement sans mandatement préalable, à l'exclusion de tout autre mode de remboursement.*

## **Article-2**

*Le conseil municipal autorise Monsieur le Maire, à signer le contrat de ligne de trésorerie interactive avec la Caisse d'Epargne et donne le cas échéant délégation à Mr Jean-Marc COYEAUD en sa qualité d'adjoint pour suppléer Monsieur le Maire dans cette formalité.*

## **Article-3**

*Le conseil municipal autorise Monsieur le Maire, à effectuer sans autre délibération les tirages et remboursements relatifs à la ligne de trésorerie interactive, dans les conditions prévues par ledit contrat et donne le cas échéant délégation à Mr Jean-Marc COYEAUD en sa qualité d'adjoint pour suppléer Monsieur le Maire dans cette formalité*

## **EMPRUNT**

### Délibération n°052/2022 :

*Vu les projets d'investissement de la Commune de La Suze sur Sarthe,*

*Vu la proposition d'emprunt du Crédit Mutuel,*

*Après avoir entendu le rapport de Jean-Marc COYEAUD,*

*Après avis de la commission « Finances, Administration Générale, Activités économiques et touristiques » réunie le 9 mai 2022,*

*Après en avoir délibéré,*

*Le Conseil Municipal,*

*A l'unanimité,*

**ARTICLE-1 :**

*Monsieur le Maire de La Suze sur Sarthe est autorisé à réaliser auprès de la CAISSE FEDERALE DU CREDIT MUTUEL de Maine-Anjou, Basse-Normandie, 43, Boulevard Volney à LAVAL (53),*

*un emprunt de : 300 000 Euros*

*dont le remboursement s'effectuera sur la durée de 15 ans.*

*Ce concours s'inscrit dans le plan de financement fourni au prêteur.*

**ARTICLE-2 :**

*Le taux nominal de l'emprunt sera de : 1,52 %*

*- Taux Fixe en mode d'amortissement constant du capital (échéances dégressives)*

*Le taux effectif global ressort à : 1,53417 %*

*Le montant de l'échéance trimestrielle sera dégressif. Le montant du capital remboursé à chaque échéance s'établira à 5000,00 Euros.*

*Les frais de dossier d'un montant de 300€ seront déduits du déblocage de prêt.*

**ARTICLE-3 :**

*Le conseil municipal s'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement, en cas de besoin, les ressources nécessaires pour assurer le paiement des annuités et à inscrire en priorité, en dépenses obligatoires à son budget les sommes nécessaires au règlement des échéances.*

**ARTICLE-4:**

*Le conseil municipal*

*- Autorise Monsieur le Maire à intervenir au nom de la Commune de La Suze sur Sarthe à la signature du contrat de prêt ainsi qu'à sa mise en place.*

*- Donne le cas échéant délégation à Mr COYEAUD Jean-Marc en sa qualité d'Adjoint au Maire pour suppléer Monsieur le Maire dans cette formalité.*

**SUBVENTION D'EQUIPEMENT A L'ASSOCIATION GYM CLUB SUZERAIN**

**Délibération n°053/2022 :**

*Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001,*

*Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,*

*Considérant que le Gym Club Suzerain souhaite développer la Gymnastique artistique masculine et a besoin, pour cela, de faire l'acquisition des barres fixes avec les protections nécessaires (tapis, matelas de réception...) pour le Parc des Sports de la Maison Neuve,*

*Considérant que la Commune subventionne ce projet à hauteur de 9 000€,*

*Considérant qu'il convient de conclure une convention avec l'association,*

*Après avis de la commission « Finances, Administration Générale, Activités économiques et touristiques » réunie le 9 mai 2022,*

*Après avoir entendu l'exposé de Patrick LUSSEAU,*

*Le conseil municipal,*

*A l'unanimité,*

**➤Approuve la convention relative à l'attribution d'une subvention d'équipement à l'association Gym Club Suzerain pour l'acquisition des barres fixes avec les protections nécessaires (tapis, matelas de réception...).**

**➤Autorise le Maire à la signer.**

## **DÉCISION MODIFICATIVE N°1 BUDGET**

Délibération n°054/2022 :

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2311-1 à 3, L.2312-1 à 4 et L.2313-1 et suivants,*

*Vu la délibération du conseil municipal n° 030/2022 en date du 29 mars 2022 approuvant le budget primitif de l'exercice 2022,*

*Considérant la nécessité de procéder aux modifications de crédits telles que figurant dans le tableau ci-après pour faire face, dans de bonnes conditions, aux opérations financières et comptables de la commune,*

*Après avis de la commission « Finances, Administration Générale, Activités économiques et touristiques » réunie le 9 mai 2022,*

*Après avoir entendu l'exposé de Jean-Marc COYEAUD,*

*Après en avoir délibéré,*

*Le conseil municipal,*

*A l'unanimité,*

**➤Adopte la décision modificative n°1 au budget COMMUNE, telle que figurant dans le tableau ci-après :**

	<b>Dépenses d'investissement</b>	<b>BP 2022</b>	<b>DM n°1</b>
<b>Chapitre 21</b>	<b>Immobilisation corporelles</b>	<b>1 236610.02 €</b>	<b>- 9 000 €</b>
2188	Autres immobilisations corporelles	165 199 €	- 9 000 €
<b>Chapitre 204</b>	<b>Subventions d'équipement versées</b>	<b>125 000 €</b>	<b>+ 9 000 €</b>
20421	Biens mobiliers, matériel et études	0 €	+ 9 000 €

	<b>Dépenses d'investissement</b>	<b>BP 2022</b>	<b>DM n°1</b>
<b>Chapitre 041</b>	<b>Immobilisation corporelles</b>	<b>0 €</b>	<b>+ 3 940.46 €</b>
2315	Immobilisation corporelle en cours	0 €	+ 3 940.46 €
	<b>Recette d'investissement</b>		
<b>Chapitre 041</b>	<b>Subventions d'équipement versées</b>	<b>0 €</b>	<b>+ 3 940.46 €</b>
238	Avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles	0 €	+ 3 940.46 €

## **GRATUITÉ DES SERVICES PERISCOLAIRES ET DU RESTAURANT SCOLAIRE POUR LES ENFANTS UKRAINIENS**

Délibération n°055/2022 :

*Considérant le conflit en Ukraine et l'accueil des personnes déplacées par le conflit dans notre commune,*

*Considérant l'accueil d'enfants ukrainiens au sein des écoles de La Suze sur Sarthe*

*Après avis de la commission « Scolaire, Périscolaire, Restauration » réunie le 7 avril 2022,*

*Après avis de la commission « Finances, Administration Générale, Activités économiques et touristiques » réunie le 9 mai 2022,*

*Ayant entendu l'exposé de Sabrina BRETON,*

*Après en avoir délibéré,*

*Le Conseil Municipal*

*A l'unanimité,*

➤Décide d'appliquer la gratuité des services périscolaires (accueil périscolaire, mercredis récréatifs) et de la restauration scolaire au bénéfice des élèves ukrainiens déplacés par le conflit et accueillis dans les écoles suzeraines pour une durée de 6 mois.

### **TARIFS RESTAURATION SCOLAIRE 2022-2023**

Délibération n°056/2022 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2121-29,

Vu l'article R531-52 du code de l'Education

Considérant que les tarifs de la restauration scolaire fournie aux élèves des écoles maternelles, des écoles élémentaires, des collèges et des lycées de l'enseignement public sont fixés par la collectivité territoriale qui en a la charge,

Vu la délibération du conseil municipal n° 058/2021 en date du 1<sup>er</sup> juin 2021,

Vu la délibération n° 059/2022 déterminant les tranches de quotient familial des enfants domiciliés hors commune,

Considérant que les différentes tranches de quotient familial des habitants de la commune sont décidées en réunion du CCAS,

Après avis de la commission « Scolaire, Périscolaire, Restauration » réunie le 7 avril 2022,

Après avis de la commission « Finances, Administration Générale, Activités économiques et touristiques » réunie le 9 mai 2022,

Ayant entendu l'exposé de Sabrina BRETON,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

A l'unanimité,

➤FIXE le tarif de la restauration scolaire pour les enfants domiciliés à La Suze ou dont les parents sont artisans, commerçants ou professions libérales à La Suze et ceux hors commune qui fréquentent la classe ULIS parce qu'ils n'en font pas le choix, de la manière suivante :

<b>QUOTIENT</b>	<b>Participation familles année scolaire 2022/2023</b>
Tranche 1	0,87€
Tranche 2	2,37€
Tranche 3	3,04€
Tranche 4	3,63€
Tranche 5	4,24€

➤FIXE le tarif de restauration scolaire pour les enfants domiciliés hors de la Commune

<b>QUOTIENT</b>	<b>Participation familles année scolaire 2022/2023</b>
Tranche A	4,52€
Tranche B	4,61€

➤Dit que ces tarifs sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 au 31 août 2023.

➤Dit que le quotient familial est déterminé par le CCAS et qu'il s'applique à compter du mois où il est calculé sans rétroactivité et qu'il n'est pas appliqué de réduction ou de recalcul de factures déjà émises.

➤ *Dit qu'en cas de non transmission des éléments servant au calcul du quotient au CCAS avant le 31 décembre 2022, la tranche du quotient la plus haute sera retenue pour la facturation.*

➤ *Dit qu'en cas d'absence non prévenue avant 9h30 le jour même, le repas sera facturé.*

➤ *Dit que pour les enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance, dans un établissement ou chez une assistante maternelle, le tarif correspond au forfait perçu par ces établissements ou leurs assistantes maternelles au titre du repas de midi en fonction du minimum garanti (tarif fixé par la Direction de Solidarité Départementale).*

➤ *Fixe le tarif adulte à 7,21€.*

### **TARIFS DE L'ACCUEIL PERISCOLAIRE** **ANNEE SCOLAIRE 2022/2023**

Délibération n°057/2022 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2121-29,

Vu la délibération n°059/2021 du 1<sup>er</sup> juin 2021,

Vu la délibération n° 059/2022 déterminant les tranches de quotient familial des enfants domiciliés hors commune,

Considérant que les différentes tranches de quotient familial des habitants de la commune sont décidées en réunion du CCAS,

Après avis de la commission « Scolaire, Périscolaire, Restauration » réunie le 7 avril 2022,

Après avis de la commission « Finances, Administration Générale, Activités économiques et touristiques » réunie le 9 mai 2022,

Ayant entendu l'exposé de Sabrina BRETON,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

A l'unanimité,

➤ *Fixe les tarifs suivants pour l'accueil périscolaire:*

*Le matin, chaque demi-heure commence à 7h00, 7h30*

*Le soir, chaque demi-heure commence à 16h30, 17h00, 17h30, 18h00*

*Toute demi-heure entamée est due, et 20 minutes sont dues de 8h à 8h20*

<i>Quotient</i>	<i>Participation des familles le matin de 7h à 8h et de 16h30 à 18h30 pour l'année scolaire 2022/2023</i>	<i>Participation des familles le matin de 8h à 8h20 pour l'année scolaire 2022/2023</i>
	<i>A la demi-heure (7h, 7h30, 16h30, 17h, 17h30, 18h)</i>	<i>20 minutes</i>
<i>Enfants domiciliés à La Suze</i>		
<i>Tranche 1</i>	<i>0,42€</i>	<i>0,28€</i>
<i>Tranche 2</i>	<i>0,56€</i>	<i>0,37€</i>
<i>Tranche 3</i>	<i>0,69€</i>	<i>0,46€</i>
<i>Tranche 4</i>	<i>0,80€</i>	<i>0,54€</i>
<i>Tranche 5</i>	<i>0,88€</i>	<i>0,58€</i>
<i>Enfants domiciliés hors de la Commune</i>		
<i>Tranche A</i>	<i>1,04€</i>	<i>0,68€</i>
<i>Tranche B</i>	<i>1,10€</i>	<i>0,73€</i>

- *Dit que ces tarifs sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 au 31 août 2023.*
- *Dit que le quotient familial est déterminé par le CCAS et qu'il s'applique à compter du mois où il est calculé sans rétroactivité et qu'il n'est pas appliqué de réduction ou de re-calculation de factures déjà émises.*
- *Dit qu'en cas de non transmission des éléments servant au calcul du quotient au CCAS avant le 31 décembre 2022, la tranche du quotient la plus haute sera retenue pour la facturation.*
- *Dit qu'en cas de dépassement de l'horaire, une majoration de 2€ par quart d'heure de retard sera appliquée.*
- *Dit qu'en cas d'absence non prévue 48 heures à l'avance, une facturation de la totalité des horaires d'ouverture du service sera appliquée.*
- *Dit qu'en cas de présence non prévue 48 heures à l'avance, une facturation de la totalité des horaires d'ouverture du service sera appliquée ainsi qu'une majoration de 2€ par jour et par enfant.*

**TARIFS MERCREDIS RECREATIFS  
ANNEE SCOLAIRE 2022/2023**

Délibération n°058/2022 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2121-29,  
 Vu la délibération n°060/2021 du 1<sup>er</sup> juin 2021,  
 Vu la délibération n° 059/2022 déterminant les tranches de quotient familial des enfants domiciliés hors commune,  
 Vu la délibération n° 056/2022 portant sur les tarifs du restaurant scolaire,  
 Considérant que les différentes tranches de quotient familial sont décidées en réunion de CCAS,  
 Après avis de la commission « Scolaire, Périscolaire, Restauration » réunie le 7 avril 2022,  
 Après avis de la commission « Finances, Administration Générale, Activités économiques et touristiques » réunie le 9 mai 2022,  
 Ayant entendu l'exposé de Sabrina BRETON,  
 Après en avoir délibéré,  
 Le conseil municipal,  
 A l'unanimité,

➤ Fixe les tarifs suivants pour les mercredis récréatifs en période scolaire :

<b>QUOTIENT</b>	<b>Participation familles demi-journée sans repas année scolaire 2022/2023</b>	<b>Participation journée sans repas année scolaire 2022/2023</b>
<u>Enfants domiciliés à La Suze</u>		
<u>Tranche 1</u>	<b>3,57€</b>	<b>4,40€</b>
<u>Tranche 2</u>	<b>5,03 €</b>	<b>7,34€</b>
<u>Tranche 3</u>	<b>6,25€</b>	<b>9,16 €</b>
<u>Tranche 4</u>	<b>7,39€</b>	<b>10,89€</b>
<u>Tranche 5</u>	<b>7,78€</b>	<b>11,87€</b>
<u>Enfants domiciliés Hors commune</u>		
<u>Tranche A</u>	<b>9,33€</b>	<b>13,72€</b>
<u>Tranche B</u>	<b>9,87€</b>	<b>14,30€</b>

➤ *Dit que les tarifs du restaurant scolaire s'appliquent pour le repas.*

➤ *Dit que les horaires du Mercredi récréatif sont les suivants :*

*A la journée : 7h-18h30 avec un accueil échelonné de 7h à 9h et un départ échelonné possible à partir de 16h30.*

*A la demi-journée : soit le matin de 7h à 12h avec un accueil échelonné de 7h à 9h, et un départ échelonné de 11h30 à 12h, soit l'après-midi de 13h30 à 18h30 avec un départ échelonné possible à partir de 16h30.*

➤ *Dit que pour les enfants partant entre 13h et 14h et ceux qui arrivent entre 13h et 13h30, la gratuité est accordée sur ces tranches horaires.*

➤ **Dit que ces tarifs sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 au 31 août 2023.**

➤ *Dit que le quotient familial est déterminé par le CCAS et qu'il s'applique à compter du mois où il est calculé sans rétroactivité et qu'il n'est pas appliqué de réduction ou de re-calculation de factures déjà émises.*

➤ *Dit qu'en cas de non transmission des éléments servant au calcul du quotient au CCAS avant le 31 décembre 2022, la tranche du quotient la plus haute sera retenue pour la facturation.*

➤ *Dit qu'en cas d'absence non prévue 48 heures à l'avance, une facturation de la totalité des horaires d'ouverture du service sera appliquée.*

➤ *Dit qu'en cas de présence non prévue 48 heures à l'avance, une facturation de la totalité des horaires d'ouverture du service sera appliquée ainsi qu'une majoration de 2€ par jour et par enfant.*

### **DETERMINATION DES TRANCHES DE QUOTIENT FAMILIAL APPLICABLES AUX TARIFS DE RESTAURATION SCOLAIRE- MERCREDIS RECREATIFS- ACCUEIL PERISCOLAIRE POUR LES ENFANTS HORS COMMUNE 2022/2023**

*Délibération n°059/2022 :*

*Vu le Code Général des Collectivités et notamment son article L 2121-29,*

*Considérant que le quotient familial correspond à une certaine vision du service public et de l'équité sociale,*

*Considérant que la Commune a signé le Contrat Territorial Global avec la Caisse d'Allocations Familiales et qu'elle est tenue, par la signature de ce contrat, d'appliquer la tarification au quotient familial pour l'ensemble des services liés à l'enfance subventionnables, Il est proposé, afin de prendre en compte les disparités de ressources des familles dont les enfants domiciliés Hors Commune utilisent le service restauration scolaire, l'accueil périscolaire et les mercredis récréatifs d'appliquer la tarification en tenant compte du quotient familial.*

*Vu la délibération n°061/2021 du 1<sup>er</sup> juin 2021,*

*Après avis de la commission « Scolaire, Périscolaire, Restauration » réunie le 7 avril 2022,*

*Après avis de la commission « Finances, Administration Générale, Activités économiques et touristiques » réunie le 9 mai 2022,*

*Ayant entendu l'exposé de Sabrina BRETON,*

*Après en avoir délibéré,*

*Le conseil municipal,*

*A l'unanimité,*

➤ **Adopte les tranches de quotient familial applicables aux tarifs de restauration scolaire, des Mercredis récréatifs et de l'Accueil périscolaire pour les enfants domiciliés Hors Commune de la manière suivante :**

<i>Tranches</i>	<i>Quotient année scolaire 2022/2023</i>
<i>A</i>	<i>≤1 189,99€</i>
<i>B</i>	<i>≥1 190,00€</i>

➤*Dit que le quotient familial correspondra à la division du 12<sup>ème</sup> des revenus, avant abattements fiscaux, auxquels il conviendra de rajouter les prestations de la CAF (y compris APL), sauf allocation de rentrée, complément du libre choix du mode de garde, allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH), par nombre de parts.*

➤*Dit que le nombre de parts sera calculé de la manière suivante :*

<i>Couple</i>	<i>2</i>
<i>Père ou mère isolé(e)</i>	<i>2</i>
<i>1<sup>er</sup> enfant</i>	<i>0,50</i>
<i>2<sup>ème</sup> enfant</i>	<i>0,50</i>
<i>3<sup>ème</sup> enfant</i>	<i>1</i>
<i>4<sup>ème</sup> enfant et suivant</i>	<i>0,50</i>
<i>Enfant handicapé</i>	<i>0,50 part supplémentaire</i>

➤*Dit que, en cas de garde alternée :*

*Cas 1 : les parents règlent chacun la facture correspondant à sa semaine de garde : le quotient est calculé individuellement pour chaque parent*

*Cas 2 : un seul parent règle la totalité de la facture : le quotient est calculé sur la base des revenus des deux parents*

➤*Dit que, en cas de droit de visite :*

*le quotient est calculé sur la base des ressources du parent ayant la garde additionnées de la pension alimentaire.*

➤*Dit qu'en cas de non transmission des éléments servant au calcul du quotient au CCAS avant le 31 décembre 2022, la tranche du quotient la plus haute sera retenue pour la facturation.*

➤*Dit que ces quotients seront applicables pour l'année scolaire 2022/2023.*

### **PARTICIPATION CLASSES DE DECOUVERTE ANNEE SCOLAIRE 2022/2023- CM1/CM2**

Délibération n°060/2022 :

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-29 et L. 2321-1,*

*Vu les circulaires n°99-136 du 21 septembre 1999 et n°2005-001 du 5 janvier 2005 du Ministère de l'Education Nationale,*

*Considérant qu'il convient de limiter les subventions des sorties scolaires afin que chaque enfant des trois écoles puisse en bénéficier une fois dans sa scolarité élémentaire,*

*Il est proposé d'octroyer une participation par roulement entre les 3 écoles tous les deux ans,*

*Il est proposé que l'école de la Renardièvre et exceptionnellement 12 élèves de CM1 des Châtaigniers bénéficient de la participation communale pour l'année scolaire 2022-2023,*

*Vu la délibération du conseil municipal n°062/2021 en date du 1<sup>er</sup> juin 2021,*

*Après avis de la commission « Scolaire, Périscolaire, Restauration » réunie le 7 avril 2022,*

*Après avis de la commission « Finances, Administration Générale, Activités économiques et touristiques » réunie le 9 mai 2022,*

*Ayant entendu l'exposé de Sabrina BRETON,*

*Après en avoir délibéré,*

*Le conseil municipal,*

*A l'unanimité,*

➤*Dit que la demande sera renouvelable tous les deux ans par école.*

➤*Fixe, pour l'année scolaire 2022/2023, la participation communale,*

*-par enfant scolarisé dans les classes de CM1 et CM2 de l'école de la Renardièvre*

*-par enfant scolarisé dans la classe de CM1 de l'école des Châtaigniers, soit 12 enfants qui n'ont pas pu en bénéficier en 2022 :*

<i>Ecole élémentaires ou primaires CM1/CM2</i>	<i>Aides 2022-2023</i>
<i>Classe de neige, par nuit et par enfant</i>	<i>18,91€</i>
<i>Classe verte par nuit et par enfant</i>	<i>14,89€</i>
<i>Classe de mer et découverte par nuit et par enfant</i>	<i>14,89€</i>

➤ *Dit que la participation communale sera limitée dans tous les cas à 25% du coût global du séjour.*

➤ *Autorise le Maire à mandater les subventions correspondantes aux coopératives scolaires concernées, à réception du bilan définitif du séjour et sur présentation des copies de factures.*

➤ *Précise que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2023 pour un séjour se déroulant entre le 1<sup>er</sup> janvier et début juillet 2023.*

### **PARTICIPATION CLASSES DE DECOUVERTE COLLEGE ANNEE SCOLAIRE 2022-2023**

*Délibération n°061/2022 :*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-29 et L. 2321-1,*

*Vu la délibération du conseil municipal n°063/2021 du 1<sup>er</sup> juin 2021,*

*Après avis de la commission « Scolaire, Périscolaire, Restauration » réunie le 7 avril 2022,*

*Après avis de la commission « Finances, Administration Générale, Activités économiques et touristiques » réunie le 9 mai 2022,*

*Ayant entendu l'exposé de Sabrina BRETON,*

*Après en avoir délibéré,*

*Le conseil municipal,*

*A l'unanimité,*

➤ *Fixe, pour l'année scolaire 2022-2023, la participation communale, par enfant domicilié sur La Suze et scolarisé au collège Trouvé-Chauvel à :*

<i>Collège</i>	<i>Aides 2022-2023</i>
<i>Classe du patrimoine et d'automobile, par nuit et par enfant</i>	<i>6,50€</i>
<i>Classe de mer, par nuit et par enfant</i>	<i>6,50€</i>
<i>Classe verte et fluviale, par nuit et par enfant</i>	<i>6,50€</i>
<i>Classe de neige, par nuit et par enfant</i>	<i>8,52€</i>
<i>Séjour à l'étranger, par séjour et par enfant</i>	<i>41,10€</i>

➤ *Dit que la demande sera renouvelable tous les ans par le collège.*

➤ *Dit que la participation communale sera, dans tous les cas, limitée à 25% du coût global du séjour.*

➤ *Autorise le Maire à mandater les subventions correspondantes au Foyer socio-éducatif et coopératif du Collège Trouvé-Chauvel selon les séjours qui seront organisés, le nombre d'enfants suzerains et à réception du bilan définitif du séjour et sur présentation des copies de factures.*

➤ *Précise que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif.*

## **RATIOS PROMUS/PROMOUVABLES 2022**

Délibération n°062/2022 :

*Vu le code général des collectivités territoriales,*

*Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires*

*Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,*

*Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.*

*Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,*

*Vu la Proposition de détermination des ratios « promus-promouvables »,*

*Vu l'avis favorable du Comité Technique réuni le 16 mai 2022,*

*Après avis de la commission « Finances, Administration Générale, Activités économiques et touristiques » réunie le 9 mai 2022,*

*Entendu l'exposé de Jean-Marc COYEAUD,*

*Après en avoir délibéré,*

*Le Conseil Municipal décide,*

*A l'unanimité,*

Nombre d'agents :

- Titulaires : 58
- En détachement : 2

*Il est proposé de fixer les ratios comme suit pour l'année 2022 :*

<b>Grade d'origine</b>	<b>Grade d'accès</b>	<b>Nombre de promouvables</b>	<b>Ratio (%)</b>	<b>Nombre de nominations possibles</b>	<b>Observations</b>
<b>TECHNIQUE</b>					
Adjoint Technique Principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Agent de Maîtrise	1	0%	0	<i>Au vu de la réussite à son examen professionnel, l'agent peut être nommé sur ce nouveau grade. L'agent n'a pas de missions correspondantes à un niveau d'agent de maîtrise.</i>
Adjoint technique territorial Principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Adjoint technique territorial principal de 1 <sup>ère</sup> classe	8	25%	2	<i>Deux agents sont en maladie l'un depuis le 31 mars 2020 l'autre depuis le 6 novembre 2020. Un autre agent est revenu à temps complet le 1<sup>er</sup> février 2022</i>

					<i>d'un congé longue maladie. Un agent a déjà obtenu une formation qualifiante. Au vu des missions, il n'est pas envisagé de nommer les deux autres agents. Les agents sont incités à se présenter à l'examen professionnel. Au vu de leur ancienneté dans le grade et leur parcours professionnels, deux agents peuvent être nommés au 1<sup>er</sup> juin 2022.</i>
<i>Adjoint Technique Territorial</i>	<i>Adjoint Technique Territorial Principal de 2<sup>ème</sup> classe</i>	3	0%	0	<i>Au vu des compétences et des missions des agents, il n'est pas envisagé de le nommer.</i>
<b>ANIMATION</b>					
<i>Adjoint territorial d'animation</i>	<i>Adjoint territorial d'animation Principal de 2<sup>ème</sup> classe</i>	2	100%	2	<i>Les deux agents peuvent être nommés au 1<sup>er</sup> juin 2022.</i>
<b>ADMINISTRATIF</b>					
<i>Attaché</i>	<i>Attaché principal</i>	1	0%	0	<i>L'agent n'a pas son examen professionnel.</i>
<i>Adjoint administratif Principal de 2<sup>ème</sup> classe</i>	<i>Adjoint administratif Principal de 1<sup>ère</sup> classe</i>	2	0%	0	<i>Au vu de leurs parcours professionnels, il n'est pas envisagé de nommer ces agents en 2022. Les agents sont incités à se</i>

					<i>présenter à l'examen professionnel.</i>
<i>Adjoint Administratif Territorial</i>	<i>Adjoint administratif territorial Principal de 2<sup>ème</sup> classe</i>	2	0%	0	<i>Un agent est un détachement. Pour l'autre agent, il n'est pas envisagé de le nommer.</i>
<b>MEDICO-SOCIALE</b>					
<i>Agent Spécialisé Principal de 2<sup>ème</sup> classe des écoles maternelles</i>	<i>Agent spécialisé Principal de 1<sup>ère</sup> classe des écoles maternelles</i>	1	100%	1	<i>L'agent peut être nommé au 1<sup>er</sup> juin 2022.</i>
<b>CULTURELLE</b>					
<i>Assistant de conversation</i>	<i>Assistant de conservation Principal de 2<sup>ème</sup> classe</i>	1	0%	0	<i>L'agent n'a pas son examen professionnel</i>

**Critères retenus :**

- ✓ Prendre en compte l'effort de formation et/ou de préparation d'un concours ou d'un examen.
- ✓ Privilégier l'ancienneté dans le grade ou/et dans la collectivité.
- ✓ Reconnaître l'expérience acquise et la valeur professionnelle.
- ✓ Reconnaître l'investissement et la motivation.
- ✓ Mise en adéquation grade/fonctions et responsabilités/organigramme.
- ✓ Respecter l'équilibre femme/homme (en fonction de l'effectif du grade).
- ✓ Capacités financières de la commune.
- ✓ Le compte-rendu entretien professionnel annuel.
- ✓ La réponse à un besoin de la collectivité.

**CREATION DE DEUX POSTES D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL DE 1<sup>ère</sup> CLASSE**Délibération n°063/2022 :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le tableau des ratios « promus-promouvables» approuvé par le Conseil Municipal du 17 mai 2022,

Vu l'avis favorable du Comité Technique réuni le 16 mai 2022,

Après avis de la commission « Finances, Administration Générale, Activités économiques et touristiques » réunie le 9 mai 2022,  
Entendu l'exposé de Jean-Marc COYEAUD,  
Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal décide de,  
A l'unanimité,

➤Créer deux postes d'Adjoint Technique territorial Principal de 1<sup>ère</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> juin 2022.

➤Supprimer deux postes d'Adjoint Technique territorial Principal de 2<sup>ème</sup> classe.

### **CREATION DE DEUX POSTES D'ADJOINT TERRITORIAL D'ANIMATION PRINCIPAL DE 2<sup>ème</sup> CLASSE**

Délibération n°064/2022 :

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires  
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,  
Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,  
Vu le tableau des ratios « promus-promouvables» approuvé par le Conseil Municipal du 17 mai 2022,  
Vu l'avis du favorable du Comité Technique réuni le 16 mai 2022,  
Après avis de la commission « Finances, Administration Générale, Activités économiques et touristiques » réunie le 9 mai 2022,  
Entendu l'exposé de Jean-Marc COYEAUD,  
Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal décide de,  
A l'unanimité,

➤Créer deux postes d'Adjoint territorial d'animation Principal de 2<sup>ème</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> juin 2022.

➤Supprimer deux postes d'Adjoint territorial d'animation.

### **CREATION D'UN POSTE D'AGENT SPÉCIALISÉ PRINCIPAL DE 1<sup>ère</sup> CLASSE DES ECOLES MATERNELLES**

Délibération n°065/2022 :

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires  
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,  
Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,  
Vu le tableau des ratios « promus-promouvables» approuvé par le Conseil Municipal du 17 mai 2022,

Vu l'avis favorable du Comité Technique réuni le 16 mai 2022,  
Après avis de la commission « Finances, Administration Générale, Activités économiques et touristiques » réunie le 9 mai 2022,  
Entendu l'exposé de Jean-Marc COYEAUD,  
Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal décide de,  
A l'unanimité,

➤Créer d'un poste d'Agent Spécialisé Principal de 1<sup>ère</sup> classe des Ecoles Maternelles à compter du 1<sup>er</sup> juin 2022.

➤Supprimer un poste d'Agent Spécialisé Principal de 2<sup>ème</sup> classe des Ecoles Maternelles.

### **CREATION D'UN COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL LOCAL**

Délibération n°066/2022 :

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 32 et suivants,

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 16 mai 2022,

Considérant qu'un Comité Social Territorial doit être créé dans chaque collectivité ou établissement public employant au moins 50 agents,

Considérant que l'effectif constaté au 1<sup>er</sup> janvier 2022 est compris entre 50 et 200 agents,

Après avis de la commission « Finances, Administration Générale, Activités économiques et touristiques » réunie le 9 mai 2022,

Ayant entendu l'exposé de Jean-Marc COYEAUD,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

A l'unanimité,

**DÉCIDE**

Article 1: De créer un Comité Social Territorial Local.

Article 2: De fixer le nombre de représentants du personnel titulaires au sein du CST local à 3.

Article 3: De fixer le nombre de représentants de la collectivité titulaires au sein du CST local à 3.

Article 4: D'autoriser le recueil de l'avis des représentants de la collectivité.

### **CREATION D'UN COMITE SOCIAL TERRITORIAL COMMUN ENTRE LA COMMUNE, LE CCAS ET LE FOYER LOGEMENT**

Délibération n°067/2022 :

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 32 et suivants,

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 16 mai 2022,

Considérant qu'il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité de créer un Comité Social Territorial unique compétent à l'égard des agents de la collectivité et de l'établissement ou des établissements à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents,

*Considérant l'intérêt de disposer d'un Comité Social Territorial unique compétent pour l'ensemble des agents de la commune, du C.C.A.S. et du Foyer Logement,*

*Considérant que les effectifs cumulés d'agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public et privé au 1<sup>er</sup> janvier 2022 :*

*Commune = 91 agents,*

*C.C.A.S./Foyer Logement = 8 agents,*

*permettent la création d'un Comité Social Territorial commun,*

*Le Maire propose au Conseil municipal de créer un Comité Social Territorial commun à la commune, au C.C.A.S et au Foyer Logement.*

*Après avis de la commission « Finances, Administration Générale, Activités économiques et touristiques » réunie le 9 mai 2022,*

*Ayant entendu l'exposé de Jean-Marc COYEAUD,*

*Après en avoir délibéré,*

*Le conseil municipal,*

*A l'unanimité,*

**➤Décide de créer un Comité Social Territorial commun compétent pour les agents de la commune, du C.C.A.S et du Foyer Logement.**

### **CONVENTION AVEC LE CENTRE DE GESTION DE LA SARTHE (CDG) POUR LA MISE EN PLACE DU DISPOSITIF DE SIGNALLEMENT**

Délibération n°068/2022 :

*Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L135-6 et L452-43,*

*Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ayant introduit à l'article 6 quater A à la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 l'obligation pour les employeurs publics de mettre en place un dispositif de signalement qui a pour objet de recueillir les signalements des agents victimes d'actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel et d'agissements sexistes.*

*Vu le décret n°2020-256 du 13 mars 2020 relatif à ce dispositif de signalement,*

*Vu la délibération 10/2021 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion relative à la mise en œuvre du dispositif de signalement pour le compte des communes et des établissements affiliés qui en font la demande,*

*Après avis de la commission « Finances, Administration Générale, Activités économiques et touristiques » réunie le 9 mai 2022,*

*Ayant entendu l'exposé d'Emmanuel D'AILLIERES,*

*Après en avoir délibéré,*

*Le conseil municipal,*

*A l'unanimité,*

**➤Autorise Le Maire à signer la convention d'adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel et d'agissements sexistes avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de La Sarthe.**

### **CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN SOUTERRAIN DES EQUIPEMENTS DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES AVEC ORANGE ROUTE DES EPINETTES-RUE DES LIBELLULES**

Délibération n°069/2022 :

Considérant le nouveau lotissement « Les Hauts de la Princière »,  
Vu le projet de voie d'accès de sortie de la rue des Libellules sur la Route des Epinettes,  
Considérant que cette future voie se trouve surplombée par le réseau aérien téléphonique Orange empêchant donc les véhicules hauts (camions) de l'emprunter,  
Vu le projet de dissimulation des réseaux aériens existants appartenant à Orange et établis exclusivement sur appuis propriété d'Orange,  
Vu la convention entre Orange et la Commune fixant les conditions techniques et financières de réalisation des travaux de dissimulation des réseaux aériens,  
Après avis de la Commission « Finances, Administration Générale, Activités économiques et touristiques » réunie le 9 mai 2022,  
Après avoir entendu l'exposé de Pascal BRETON,  
Le conseil municipal,  
A l'unanimité,

➤ Autorise le Maire à signer la convention particulière relative à la mise en souterrain des équipements de communications électroniques établis sur appuis Orange route des Epinettes-rue des Libellules.

### **NUMEROTATION DES HABITATIONS ET CHANGEMENT DE NOM DE VOIES**

Délibération n°070/2022 :

Pour l'implantation de la fibre optique, Pascal BRETON propose au Conseil Municipal de procéder au changement de nom de certains lieux-dits et voies ainsi qu'à la numérotation des maisons.

Après avis de la Commission « Voirie, Réseaux et Urbanisme » réunie le 14 mars 2022,

L'exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal

A l'unanimité,

**Modifie et complète les délibérations n°128/2021 du 16 novembre 2021, n°013/2022 du 22 février 2022 et n°044/2022 du 29 mars 2022**

- Décide de procéder au changement des noms de lieux-dits et voies et à la numérotation des maisons tels que récapitulés dans le tableau mis en annexe,
- Charge Monsieur Le Maire de prendre l'arrêté municipal relatif au numérotage des maisons,
- Charge Monsieur Le Maire de notifier cet arrêté de numérotation auprès des propriétés concernées,
- Charge Monsieur Le Maire d'effectuer toute démarche relative à l'exécution de la présente délibération et transmettra la liste des habitations au service de la Direction Départementale des Finances Publiques.

### **CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC POLLENIZ LUTTE CONTRE LES RONGEURS AQUATIQUES ENVAHISANTS (RAGONDINS)**

Délibération n°071/2022 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 19 du Règlement UE n°1143/2014,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 portant sur la lutte contre le ragondin et le rat musqué,

Considérant la nécessité de mener une lutte collective contre les ragondins,

*Vu les actions menées par POLLENIZ, Organisme à Vocation Sanitaire (OVS) pour organiser la prévention, la surveillance et la lutte contre les ragondins et rats musqués, présents sur le territoire de la commune en lien avec le GDON,*

*Après avis de la Commission « Finances, Administration Générale, Activités économiques et touristiques » réunie le 9 mai 2022,*

*Après avoir entendu l'exposé de Patrick LUSSEAU,*

*Le conseil municipal,*

*A l'unanimité,*

**➤Approuve la convention de partenariat avec Polleniz pour un programme de prévention, de surveillance et de lutte coordonnée contre les rongeurs aquatiques envahissants.**

### **INDEMNITE DE GARDIENNAGE DE L' EGLISE**

Délibération n°072/2022 :

*Vu les circulaires du Ministère de l'intérieur du 8 janvier 1987 et du 29 juillet 2011,*

*Vu la circulaire du Ministre de l'Intérieur en date 23 mars 2021 actualisant le montant maximal de l'indemnité de gardiennage d'église à 479,86€ (gardien résidant dans la commune de l'édifice du culte),*

*Après avis de la Commission « Finances, Administration Générale, Activités économiques et touristiques » réunie le 9 mai 2022,*

*Ayant entendu l'exposé d'Emmanuel D'AILLIERES,*

*Le conseil municipal,*

*A l'unanimité,*

**➤Décide de verser la somme de 479,86€ au titre de l'indemnité annuelle pour le gardiennage de l'église au titre de l'année 2022.**

**➤Dit que celle-ci sera versée à Monsieur Timothée LAMBERT.**

### **CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN GARAGE A L'ASSOCIATION UNISCITE**

Délibération n°073/2022 :

*Vu la demande d'Uniscité de bénéficier d'un local pour entreposer les vélos des volontaires Service Civique qui empruntent le train pour effectuer leur mission sur Chemiré le Gaudin, Fercé, Saint Jean du Bois*

*Considérant que la Commune n'a pas l'utilité d'un garage situé près de la gare attenant au bâtiment situé 22 rue Maurice Lochu*

*Après avis de la Commission « Finances, Administration Générale, Activités économiques et touristiques » réunie le 9 mai 2022,*

*Ayant entendu l'exposé d'Emmanuel D'AILLIERES,*

*Le conseil municipal,*

*A l'unanimité,*

**➤Autorise le Maire à signer la convention de mise à disposition gratuite du garage attenant au bâtiment situé 22 rue Maurice Lochu.**

### **TIRAGE AU SORT DES JURES D'ASSISES**

Délibération n°074/2022 :

*Emmanuel D'AILLIERES ouvre la liste électorale générale.*

*12 jurés sont tirés au sort.*

**La séance est levée à 22H46**